



NOTE D'INFORMATION

Encadrement de la pêche de bar du golfe de Gascogne en décembre 2019

Afin de minimiser le risque de fermeture prématurée de la pêche de bar du golfe de Gascogne avant la toute fin 2019, l'encadrement des captures de bar en décembre 2019 a été révisé.

- Du 1^{er} au 31 décembre 2019, les navires français de pêche professionnelle, détenteurs ou non de licence Bar Golfe 2019, sont soumis à une limite individuelle maximale de captures de bar en zone 8abd de **250 kg par marée**, dans la limite de 250 kg par jour, quel que soit le ou les métiers pratiqués.
- Par dérogation, les navires détenteurs d'une licence Bar Golfe 2019 pour le Chalut pélagique en « Pêche ciblée » ne sont pas soumis à cette mesure, pour les marées réalisées au chalut pélagique.
- Cette mesure s'applique dans le respect des **limites individuelles mensuelles pour décembre 2019**, des **plafonds individuels annuels pour 2019** et de la **règle de non cumul des plafonds**, dont les détails et valeurs pour chaque segment sont présentés ci-dessous.

Limites individuelles de captures de bar de décembre 2019

Limites mensuelles en décembre 2019 en tonne(s)/mois		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Chalut-senne de fond	Chalut pélagique
Non détenteurs d'une licence		0,3	0,3	0,75	0,75
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	1,5	1,5	1,5	--
	<i>Pêche ciblée</i>	2,25	2,25	2,25	3

Plafonds individuels annuels de captures de bar en 2019

Plafonds annuels 2019 en tonne(s)/an		Métiers de l'hameçon	Métiers du filet	Chalut-senne de fond	Chalut pélagique
Non détenteurs d'une licence		1	1	3	4
Détenteurs d'une licence	<i>Pêche accessoire</i>	6	6	6	--
	<i>Pêche ciblée</i>	20	12	15	15

Pour les autres métiers, non soumis à licence, la pêche du bar est autorisée dans les limites suivantes :

- 10 t/an par navire pêchant à la bolinche (dans la limite de 41 t/an pour l'ensemble de la flottille) ;
- 1 t/an par navire pour les autres métiers que ceux susmentionnés (nasse, verveux, etc.).

Règle de non cumul des plafonds (s'applique aux navires exerçant plusieurs métiers) :

- Un navire détenteur d'une licence **Hameçon** *Pêche ciblée* et d'une licence **Filet** *Pêche accessoire* est limité à 250 kg de captures de bar par marée et par jour du 1^{er} au 31 décembre 2019, dans la limite de 2,25 t en décembre 2019 et de 20 t sur l'année 2019, pour tous les métiers exercés ;
- Un navire détenteur d'une licence **Chalut pélagique** *Pêche ciblée*, travaillant au chalut pélagique sur toutes ses marées de décembre 2019, est limité à un maximum de 3 t de captures de bars en décembre 2019 et de 15 t sur l'année 2019 pour l'ensemble des métiers exercés. Ce même navire est soumis, en plus, à la limite de 250 kg de captures de bar par marée pour les marées mobilisant un autre engin que le chalut pélagique entre le 1^{er} et le 31 décembre 2019 ;
- Un chalutier non détenteur de licence Bar Golfe 2019, exerçant au chalut de fond et/ou au chalut pélagique, est limité à 250 kg de captures de bar par marée et par jour du 1^{er} au 31 décembre 2019, dans la limite de 750 kg en décembre 2019 et de 4 t sur l'année 2019, pour tous les métiers exercés.

Pour toute précision complémentaire, rapprochez-vous de votre CRPMEM, du CNPMEM ou consultez le site du CNPMEM : <http://www.comite-peches.fr/gestion-du-bar/>

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr